

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1023).
2. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1024).
3. — Dépôt de rapports (p. 1024).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1024).
5. — Questions orales (p. 1024).
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Marcel Molle. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Marcel Molle.
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Debré.
6. — Modification de l'article 60 du livre II du code du travail (travail des enfants). — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1029).
7. — Nombre des avoués dans certains tribunaux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1029).
Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de l'intérieur; Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
8. — Services médicaux du travail dans les entreprises de transport. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1029).

9. — Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1030).
Discussion générale: M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Procès de collaboration devant les tribunaux militaires. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1030).
Discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Chaignon, de La Gontrie.
11. — Dépôt d'un rapport (p. 1035).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1035).

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un « accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes » et, le cas échéant, la portée de ce texte; 2° à établir les bases valables d'une association politique des nations européennes, permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 291, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jules Castellani, Aubé, Coupigny, Laingo, Hassen Gouled, Sahoulba, Fourrier, Julien Gauthier et Sussel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 293, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent. (N° 102, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazette un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (N° 234, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil comment il entend remédier au désordre et à l'abaissement général de la fonction publique ».

II. — « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil dans quelle intention et pour quelles raisons le point d'appui de Dien-Bien-Phu, qui ne paraît pas avoir eu l'intérêt militaire qu'on lui a prêté en raison de sa situation géographique, a été maintenu alors qu'il eût pu très certainement être évacué dans des conditions sans doute délicates, mais réalisables avant d'être investi ».

« Comment a pu être diffusée par la presse l'opinion prêtée à un officier général que l'adversaire avait employé une tactique et des moyens qui n'avaient pas été prévus alors qu'un vieil adage assure que commander c'est prévoir ».

« Enfin, comment il entend rechercher les responsables, quels qu'ils soient, des erreurs graves qui sont à la base des héroïques mais tragiques événements d'Indochine, afin de prendre les mesures et les sanctions qui s'imposent et que le pays attend ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

J'ai reçu, d'autre part, la question orale avec débat suivante:

III. — « M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le prix du lait à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 sep-

tembre 1953, qu'il s'agisse du lait de consommation ou du lait de transformation, et, d'une façon générale, pour que le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail ».

Conformément à l'article 89 du règlement, M. Martial Brousse, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, demande que sa question orale avec débat soit jointe à celle de M. André Dulin, dont le Conseil de la République a précédemment fixé la date de discussion au jeudi 3 juin 1954.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

REVISION DES ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

M. le président. I. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par suite de révisions systématiques, de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser de ce fait des sommes très élevées;

Et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que:

a) Les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite;

b) Les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier;

c) La suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale (n° 488).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je prie M. Marcel Molle de vouloir bien excuser M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, qui, retenu par les devoirs de sa charge, m'a demandé de donner lecture au Conseil de la République de la réponse à la question qu'il avait posée.

Les personnes qui ont perçu à tort des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent solliciter une remise de dette auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces organismes ont le pouvoir d'accorder des remises partielles ou totales de dette au profit des débiteurs insolvables, sous réserve, dans certains cas, de l'approbation de leurs décisions par les directeurs régionaux de la sécurité sociale. Il est tenu compte, dans l'examen des demandes, de la situation sociale et du degré de bonne foi des requérants. Voilà pour la première partie de la question.

Voici maintenant pour la deuxième partie. Quand il apparaît que la liquidation erronée provient d'une interprétation inexacte par les organismes liquidateurs des textes légaux en vigueur, le remboursement des sommes perçues indûment n'est pas, en général, exigé. De même, le reversement ne doit pas avoir lieu quand l'allocation aux vieux travailleurs salariés, attribuée à juste titre, est supprimée à la suite de la liquidation, au profit de l'ancien bénéficiaire, de l'allocation de vieillesse de non salarié à laquelle lui ouvre droit sa dernière activité professionnelle non salariée dans le cadre des lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952.

Il est à noter cependant que, dans la majorité des cas où l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été retirée après liquidation, il ne s'agit pas d'erreurs commises par les organismes liquidateurs. En effet, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés doivent normalement statuer sur pièces et tenir pour vrais les certificats de travail et déclarations faites, tant par le requérant que par le maire, les enquêtes sur place n'étant effectuées que par sondages. Il peut donc se produire que l'absence de droit du bénéficiaire ne soit décelée qu'après un certain délai, le contrôle sur place

effectué ultérieurement révélant soit que le requérant a produit des certificats de travail inexacts ou de complaisance, soit qu'il a négligé de signaler une principale ou dernière activité non salariée faisant obstacle à l'attribution de l'allocation. Dans de cas l'indû doit être récupéré, sous réserve de la possibilité susvisée de l'octroi d'une remise de dette.

Voici enfin la réponse à la dernière partie de la question. Il n'est pas certain que les personnes à qui le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été retiré avant que leur soit accordée l'allocation spéciale ou l'allocation de vieillesse des non salariés aient toujours droit à un de ces derniers avantages, en raison des conditions différentes d'attribution, notamment en ce qui concerne l'allocation spéciale, le plafond des ressources autorisées. En outre, le point de départ de ces avantages ne peut rétroagir, dans la plupart des cas, à une date antérieure à la demande et le montant des allocations est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Pour ces diverses raisons, il ne peut être envisagé que les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés continuent à verser l'allocation aux vieux travailleurs salariés après le retrait, en se réservant le droit d'encaisser le rappel dû à l'ancien bénéficiaire au titre de l'avantage qui lui serait reconnu définitivement.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu me transmettre la réponse de M. le ministre du travail, laquelle du reste ne me donne pas entière satisfaction et laisse dans l'ombre un certain nombre de points.

Il est certain que je n'ai pas eu l'intention de défendre des fraudeurs ou des personnes qui sciemment ont produit de fausses déclarations ou qui ont arrangé leur situation de telle manière qu'elles puissent percevoir une allocation à laquelle elles n'avaient pas droit. Un contrôle est nécessaire et je crois qu'il l'est d'autant plus qu'au début de l'application de la loi une certaine facilité a présidé aux attributions, facilité regrettable, mais qu'il est injuste d'imputer aux bénéficiaires.

Ce contre quoi je m'élève, c'est la pratique qui consiste pour l'administration de la sécurité sociale à revenir sur des décisions prises et exécutées depuis quatre, cinq, dix ans et même plus.

M. Le Basser. Très bien!

M. Marcel Molle. Peut-être ces décisions étaient-elles erronées, mais comment admettre qu'il eût fallu tant de temps pour s'en apercevoir et comment s'étonner que des personnes qui, depuis dix ans touchent régulièrement leurs allocations, ne comprennent pas et se croient l'objet de brimades injustifiées? Et si alors à cette suppression s'ajoute la demande d'un remboursement de plusieurs centaines de mille francs, c'est acculer au désespoir des vieux qui sont bien incapables de rendre la plus petite partie de cette somme alors qu'ils n'ont même pas de quoi vivre.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que l'administration fit preuve d'une certaine largeur d'esprit dans son travail de révision. Des divergences d'interprétation se sont produites lors de l'application de la loi; il ne faut pas que les retraités en soient les victimes. Certaines justifications ont été acceptées peut-être trop facilement, mais ce n'est pas après dix ans que l'on peut discuter de faits plus ou moins contestables.

Je pourrais vous citer un certain nombre d'exemples dont il m'a été donné connaissance et que je vous rapporte d'après les documents mêmes émanant de la sécurité sociale. Je vous en citerai seulement quelques uns.

Dans le premier cas il s'agit d'une couturière lingère à qui on demande de rembourser l'allocation pour la simple raison que le salaire qu'elle percevait ne pouvait être considéré comme constituant un salaire normal, mais simplement un appoint dans le revenu du ménage. La décision remonte à 1947; il semble qu'on aurait pu s'en apercevoir plus tôt.

En ce qui concerne les métayers, il y a de nombreux cas douteux; ainsi voilà un métayer à qui l'on a refusé l'allocation parce qu'il possédait une part de cheptel supérieure à mille francs en 1^{er} janvier 1936. Il s'agit d'une décision qui a été prise en 1943; après onze ans de perception de l'allocation, on aurait pu considérer ce brave paysan comme étant en règle.

Que l'on soit strict au moment de la demande, c'est normal, mais s'il s'agit de revenir sur des faits de ce genre au bout de dix ans, que l'on évite les discussions de cet ordre!

Je souhaiterais en outre, pour éviter des situations aussi pénibles que celles que j'ai pu constater, qu'une sorte de délai de prescription fût prévu après lequel on ne pourrait attaquer les décisions prises, sauf fait nouveau ou fraude caractérisée.

Ce délai existe pour les déclarations fiscales et il peut couvrir les manœuvres les plus astucieuses. Comment pourrait-il être refusé à de vieux travailleurs qui, bien souvent, n'ont que le tort de ne s'être pas conformés à la lettre de la loi, mais qui, dans son esprit, remplissent bien les conditions requises?

Je ne reviens pas sur la question des remboursements. Je ne doute pas que la sécurité sociale fasse preuve de largeur de vue — elle y sera d'ailleurs bien obligée car ses débiteurs seront bien incapables de la rembourser — mais ils paraissent injustifiables lorsque la retraite a été accordée par suite d'une erreur d'interprétation de l'administration et, plus généralement, dans tous les cas où il n'y a pas fraude ou fausse déclaration.

Encore faut-il n'être pas trop exigeant et ne pas taxer péremptoirement de frauduleuses des déclarations que l'on demande à des vieux, toujours imparfaitement informés et toujours impressionnés par des questionnaires ou des imprimés dont une partie des termes leur échappe, ce qui les rend parfaitement excusables.

MM. Maroselli et Restat. Ils n'y comprennent rien!

M. Marcel Molle. Je n'insisterai pas sur la question du changement de régime de certains bénéficiaires de l'allocation temporaire et je comprends très bien la difficulté que vous m'avez exposée. Il n'en est pas moins vrai que l'on rencontre des cas très douloureux. Je connais des gens à qui l'on refuse l'allocation et que l'on refoule vers la caisse d'allocation vieillesse agricole ou vers une caisse artisanale. Il leur faut attendre plusieurs mois que le nouveau régime prenne en charge et, pendant ce temps, ils ne touchent rien. Peut-être y aurait-il des remèdes à trouver qui n'existent pas dans l'état actuel des textes. C'est indispensable, car je vous assure que l'on rencontre des cas parfaitement douloureux.

En résumé, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir transmettre ces observations à votre collègue du ministère du travail et d'insister auprès de lui pour qu'il se penche sur ces cas douloureux. Il ne s'agit pas, je le répète, de fraudeurs mais de pauvres vieux qui n'ont pas d'autres ressources. Si on leur a donné trop d'argent, qu'on passe l'éponge pour une fois, et qu'on adopte à leur égard une attitude plus compréhensive. (Applaudissements.)

ACCORD SECRET ACCOMPAGNANT LE PROJET DE TRAITE
DE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas dévoiler l'accord secret qui accompagne le traité sur la Communauté européenne de défense (n° 491).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je ne suis pas sûr que M. Michel Debré connaisse bien la nature de l'accord secret du 27 mai 1952. C'est un document strictement militaire qui a été préparé par les états-majors et approuvé par les autorités militaires atlantiques avant d'être soumis aux six gouvernements signataires du traité instituant la Communauté européenne de défense. Il ne comporte aucune clause de caractère politique. C'est purement et simplement un programme de mise sur pied des forces de la future communauté européenne de défense. Il contient, sur les effectifs, sur la composition et l'armement des unités, des précisions que tous les gouvernements atlantiques ont toujours considérées comme ne pouvant être publiées.

M. Michel Debré sera certainement le premier à comprendre que le Gouvernement français ne saurait déroger à cette règle que se sont imposée tous les gouvernements signataires du traité de l'Atlantique-Nord.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Un des avantages du temps mis par le Parlement à ne pas obéir au Gouvernement et à ne pas discuter hâtivement le projet de communauté européenne de défense, c'est que les ministres ont été obligés d'avouer qu'il existait à côté du traité un accord spécial. Pendant quelques mois, je n'ai pas besoin de le rappeler, on a nié son existence. Désormais, on ne la nie plus. On peut d'autant moins la nier qu'il en a été fait état dans la discussion devant les parlements étrangers.

Si cet accord spécial ne comportait que des dispositions militaires relatives aux effectifs ou éventuellement à la stratégie, je donnerais acte bien volontiers à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qu'il serait normal, qu'il serait conforme à la tradition de ne pas le publier; mais ce qui paraît main-

tenant établi c'est que, sous le couvert de dispositions militaires, il y a en vérité des dispositions politiques et des dispositions politiques à caractère dangereux.

M. le secrétaire d'Etat. Aucune!

M. Michel Debré. D'après ce que l'on sait et ce qui a été publié dans la presse et dans des brochures, il existe deux mesures qui, inspirées, au moins en apparence, d'une optique militaire, ont de graves et de dangereuses conséquences politiques.

La première vise la répartition des effectifs par nationalité. Voilà qui ne dit rien, au premier abord, mais à l'examen entraîne des suites très graves quand on le relie à l'un des déplorables articles du traité, qui est l'article 43, mal corrigé par un protocole à durée provisoire. Cet article 43, vous vous en souvenez, est l'un des plus honteux que des négociateurs français aient signé. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat. Vous devriez mesurer vos expressions, monsieur Debré, je vous ai répondu avec courtoisie; si vous en passez aux injures, il est inutile de continuer à discuter.

M. Michel Debré. Ce n'est pas vous qui l'avez signé et, d'autre part, il n'y a que la vérité qui blesse.

Cette répartition des effectifs par nationalité aboutit à fixer un certain nombre de divisions par Etats. Il paraît hautement probable que, dans la situation présente, avec son effort outre-mer, la France ne sera pas en mesure de mettre sur pied le nombre de divisions que cet accord spécial l'oblige à avoir et que, dans ces conditions, cette première partie de l'accord spécial porte automatiquement les voix allemandes à un nombre supérieur à celui des voix françaises.

Le fait que la France ne peut pas faire entrer en ligne de compte l'effort militaire et financier qu'elle fait outre-mer, l'impossibilité où elle se trouvera très probablement, avant plusieurs années, de faire face au chiffre de divisions qui aura été fixé par l'accord spécial nous place automatiquement en présence d'une inégalité militaire qui aura des conséquences d'ordre politique, et quelles conséquences!

Il est un deuxième article qui, lui aussi, est apparemment un article d'inspiration militaire, mais qui peut avoir, qui aura des conséquences politiques. C'est celui où il est dit que « l'ensemble des troupes de l'armée européenne doit avoir un minimum de cadres, officiers et sous-officiers », et que « ce chiffre n'est pas calculé par nationalité ». La conséquence en est la suivante: l'absence d'officiers ou de sous-officiers français, retenus hors de la métropole, permet automatiquement un nombre plus considérable de cadres européens d'une autre origine et permet ainsi, sous un prétexte militaire, un affaiblissement de l'encadrement français et de la situation politique de la France.

Encore une fois, s'il était vrai que l'accord spécial ne porte que sur les problèmes d'effectifs et de stratégie, il serait parfaitement valable, parfaitement normal qu'il restât secret.

M. le secrétaire d'Etat. J'en prends acte!

M. Michel Debré. Mais ce dont je suis sûr, ce dont nous pouvons être assurés, après la discussion devant les parlements étrangers, c'est que figurent dans cet accord spécial, sous prétexte de dispositions militaires, des dispositions qui, en fait, ont des conséquences politiques. C'est parce qu'elles ont des conséquences politiques dangereuses et injustes à l'égard de la France qu'on ne publie pas cet accord spécial. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

CONSTITUTIONNALITÉ DU PROJET DE TRAITÉ DE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas soumettre au Conseil d'Etat la question de savoir dans quelle mesure le projet de traité sur la Communauté européenne de défense est ou n'est pas conforme à la Constitution (n° 492).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je prie courtoisement M. Debré de bien vouloir se reporter à la réponse de M. le ministre des affaires étrangères, sur la même question, au cours de la séance du 29 octobre 1953 du Conseil de la République. Il la trouvera au *Journal officiel*, débats parlementaires, page 1698, deuxième colonne.

Pour lui éviter une recherche, je vais, s'il le veut bien, répéter les paroles que M. Georges Bidault a prononcées du haut de cette tribune:

« J'espère vous avoir montré — a dit M. Georges Bidault — sinon démontré, que si, se plaçant à un point de vue plus

général, on invoque à l'encontre du traité l'esprit de la Constitution et l'autorité du Conseil d'Etat, on peut répondre que le Gouvernement n'a pas demandé et, à mon sens, n'avait pas à demander l'avis du Conseil d'Etat sur l'inconstitutionnalité du traité. Une autre instance existe qui est éventuellement compétente pour examiner la constitutionnalité des lois votées selon la procédure fixée par les articles 91 à 93 de la Constitution. Je souligne qu'il faut d'abord que les lois soient votées.

« En réalité, conclut M. Georges Bidault, le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi portant ratification du traité de communauté de défense et le conseil a émis un avis favorable. C'est tout, ce n'est pas rien. »

Ici s'arrêtent les propos de M. Georges Bidault. J'ai quelque scrupule à les compléter par une consultation juridique; car, je le reconnais bien volontiers, M. Michel Debré, qui appartient au Conseil d'Etat, est bien plus qualifié que moi pour fournir ces explications. Cependant, chacun sait qu'en droit public français le conseil d'Etat n'est pas un organisme compétent pour juger de la constitutionnalité des actes du Gouvernement et du Parlement.

Consulté comme il devait l'être, avant la discussion en conseil des ministres du projet de loi tendant à ratifier le traité sur la communauté européenne de défense, le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé et n'avait pas à se prononcer sur le plan constitutionnel.

Le Gouvernement considère, quant à lui, que le traité ne comporte pas de dispositions incompatibles avec la Constitution; mais, si après le vote du projet de loi ratifiant le traité, la majorité de votre Assemblée, la majorité du Sénat doute de sa constitutionnalité, elle conserve le droit, qui est un droit très précieux, de mettre en jeu la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution, relatifs au comité constitutionnel. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, je répondrai courtoisement à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que sa réponse n'est nullement satisfaisante et que, de plus, elle est ambiguë.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères consiste à dire: 1° le Gouvernement n'avait pas à demander l'avis du conseil d'Etat, parce que celui-ci n'est pas compétent pour le donner; 2° on a quand même demandé l'avis du conseil d'Etat et, finalement, cet avis est favorable.

Cette réponse, je regrette de le dire, n'est pas sérieuse. Je voudrais donc préciser, et sur le plan juridique et sur le plan pratique, comment se pose la question.

Premier point: le Gouvernement peut parfaitement demander un avis au Conseil d'Etat pour savoir si un texte ou une procédure est conforme à la Constitution. Nous répliquer qu'il existe dans la Constitution une procédure par laquelle le Conseil de la République peut mettre en jeu la constitutionnalité de la loi est parfaitement exact. Mais cette procédure n'a jamais créé un monopole et, d'autre part, elle n'empêche absolument pas un gouvernement de demander à cet organe qui, traditionnellement, doit lui donner son avis, si le texte présente, du point de vue constitutionnel, des problèmes.

Cela est si vrai que le Gouvernement a demandé, au début de l'an dernier, au Conseil d'Etat, dans quelle mesure une procédure pouvait être constitutionnelle. En janvier 1953, au sujet du problème de la révision de la Constitution, le Gouvernement, sans se soucier des articles 90 et 91, a, à juste titre, demandé au Conseil d'Etat si une certaine procédure était conforme à la Constitution. Le Conseil d'Etat a répondu le 6 février 1953 et le Gouvernement a publié son avis. Par conséquent, quand on vient nous dire aujourd'hui qu'en ce qui concerne le traité de communauté européenne de défense, le Gouvernement n'a pas à demander l'avis du Conseil d'Etat parce qu'il existe une procédure prévue par la Constitution, nous pouvons répliquer que cet argument ne tient pas, puisque, à une autre occasion et pour un autre problème auquel on pouvait appliquer la procédure des articles 90 et 91, le Gouvernement a demandé l'avis du Conseil d'Etat.

D'autre part, on nous dit que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable. C'est justement parce que, sur ce second point, il existait une très grave ambiguïté dans la réponse de M. le ministre des affaires étrangères du mois d'octobre dernier que je me suis permis de poser cette question, à laquelle alors il n'avait pas été répondu.

Comment les choses se sont-elles passées? En vertu de la Constitution, le Gouvernement a été tenu, lorsqu'il a saisi le Parlement du projet de ratification, de faire passer ce projet devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat. C'est une obligation à laquelle le Gouvernement a satisfait en donnant au

Conseil d'Etat quelques heures pour se prononcer. Le Conseil d'Etat s'est trouvé devant le problème suivant: étant donné que le texte du traité pose un problème constitutionnel — et le Conseil d'Etat n'en a pas fait mystère — que peut dire une assemblée saisie par le Gouvernement d'un avis sur l'article unique qui renvoie au Parlement pour la ratification le texte de ce traité? Le Conseil d'Etat était-il tenu de donner une réponse à la question de savoir si le traité est constitutionnel ou s'il ne l'est pas?

La réponse du Conseil d'Etat a été simplement la suivante: le fait de donner au Gouvernement un avis favorable sur l'article unique du projet de loi ne vaut en aucune façon reconnaissance du caractère constitutionnel des dispositions du traité.

M. le secrétaire d'Etat. C'est vrai! C'est ce que j'ai dit.

M. Michel Debré. Par conséquent, ne dites pas que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable; car, comme M. le ministre des affaires étrangères l'avait fait, vous laissez planer une ambiguïté. En effet, le Conseil d'Etat a dit, bien au contraire, que le fait de donner un avis favorable à l'article unique demandant au Parlement l'autorisation de ratifier n'entraînerait pas *ipso facto* la reconnaissance du caractère constitutionnel du traité. Cela signifie, non pas que la Haute assemblée a donné un avis favorable, mais qu'au contraire elle a éprouvé les plus grands doutes.

Comment d'ailleurs la Haute assemblée administrative n'aurait-elle pas eu les plus grands doutes? Je vous rappelle, mes chers collègues, que le gouvernement français est le seul gouvernement des Etats signataires qui n'ait pas osé poser le problème constitutionnel. Dans tous les autres Etats, il a fallu reviser la Constitution, car un certain nombre de dispositions, particulières à chaque Etat ou bien fondamentales en ce qui concerne le droit commun de souveraineté nationale, sont contraires aux principes constitutionnels des Etats signataires. En ce qui concerne la France, la démonstration en a été faite.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante, qui est une situation unique parmi tous les Etats signataires: seul, le Gouvernement français n'a pas demandé à l'autorité qui normalement est compétente pour lui donner un avis, seul le Gouvernement français n'a pas osé demander cet avis! Pour quelle raison n'a-t-il pas osé? Parce qu'il est patent qu'il y aurait eu, dans la réponse de la Haute Assemblée, une affirmation très nette sur la nécessité de reviser au préalable la Constitution pour assurer la conformité du droit interne avec le futur droit international.

Je vous invite en terminant, mes chers collègues, à méditer sur ce fait: devant ce problème, en face duquel se sont trouvés les autres gouvernements, seul le Gouvernement français a eu peur. De quoi a-t-il eu peur? Il a eu peur de la vérité. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, sans passionner le débat, je voudrais résumer les points essentiels de ma réponse, parce qu'ils viennent d'être déformés. Ma réponse est en trois points.

En premier lieu, j'ai dit, monsieur Michel Debré, que le conseil d'Etat ne s'était pas prononcé et n'avait pas à se prononcer sur le plan constitutionnel.

M. Michel Debré. Ne parlez donc pas d'avis favorable!

M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai dit, j'ajoute que je me suis gardé de préjuger sa réponse éventuelle et je regrette que vous n'en ayez pas fait autant.

J'ai dit, en deuxième lieu, que le Gouvernement considérait, quant à lui, que le traité ne comportait pas de dispositions incompatibles avec la Constitution.

J'ai dit, en troisième lieu — cette troisième question étant indépendante de la deuxième — que si, après le vote du projet de loi ratifiant le traité, la majorité du Conseil de la République partageait l'avis de M. Michel Debré et doutait de la constitutionnalité du traité, le Conseil de la République conservait, Dieu merci! le droit de mettre en jeu la procédure prévue par les articles 91 et 93 de la Constitution.

M. Giacomoni. Comme cela a été fait dans un autre pays.

M. le secrétaire d'Etat. C'est parfaitement exact!

M. Michel Debré. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je répondrai simplement en vous mettant à l'avance en présence du drame dans lequel on veut placer le Parlement. Les articles 90 et 91 de la Constitution donnent à notre Assemblée statuant à la majorité absolue dans les trois jours qui suivent le dernier vote la possibilité de saisir le comité constitutionnel si, au surplus, le chef de l'Etat est d'accord.

Dans quelle situation risquons-nous — et cette hypothèse, c'est l'espérance du Gouvernement — de nous trouver? Lorsque la loi portant ratification aura été votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture — hypothèse qui plaît à l'imagination du Gouvernement — le Conseil de la République se trouvera en présence d'une immense campagne de presse: enfin la France a statué; enfin, la France a un grand Gouvernement qui a réussi à faire voter ce traité!

A ce moment-là, on se tournera vers vous, mes chers collègues. On vous demandera, d'une voix indignée: voulez-vous réexaminer le caractère constitutionnel de ce traité qui, après trois ans de discussions, vient d'être péniblement approuvé? M. Maurice Schumann, ou son successeur, viendra vous dire: comment, mesdames, messieurs, vous allez remettre en cause, pour une question juridique, à la dernière minute, un acte que le monde entier attend depuis deux ans et demi, voire depuis trois ans? Voilà où l'on veut en venir.

Remarquez que déjà dans sa réponse M. le secrétaire d'Etat ne mentionne plus l'argument qu'il avait invoqué au début: les articles 90 et 91 seraient seuls invoqués pour connaître exactement la valeur juridique du traité. Il ne nie pas que le Gouvernement, demain, comme il l'a déjà fait, pourrait demander au conseil d'Etat quel est son avis et nous présenter ici un traité qui n'aurait plus les défauts qui lui sont reprochés. En vérité, je maintiens que le Gouvernement n'ose pas, ne veut pas demander à la seule autorité compétente de lui donner un avis sur la question de savoir si le traité comporte ou ne comporte pas des dispositions contraires à la Constitution.

En d'autres termes, le Gouvernement a peur de consulter ses propres services. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers bancs au centre.*)

PARTICIPATION DE LA GRANDE-BRETAGNE A LA DÉFENSE DE L'EUROPE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, dans les conversations avec la Grande-Bretagne, pour sa participation à la défense de l'Europe, il ne cherche point à reprendre le texte des projets d'accords établis à la conférence dite de Petersberg (n° 493).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je me suis efforcé de répondre aux questions précédentes de M. Michel Debré. J'avoue que je suis complètement incapable de répondre à celle-ci (*Sourires.*) En effet, il faudrait, pour cela, que M. Michel Debré voulût bien me fournir des indications plus précises sur sa propre pensée.

Jamais je n'ai eu connaissance et jamais le ministère des affaires étrangères n'a eu connaissance d'un projet d'accord établi à la conférence de Petersberg. D'autre part, au cours de cette conférence, qui a eu lieu de janvier à juin 1951 et dont les résultats ont été consignés dans un rapport des hauts commissaires, il n'a pas été discuté, à aucun moment et sous aucune forme, de la participation de la Grande-Bretagne à la défense de l'Europe.

Il semble donc qu'il y ait eu malentendu, étant donné la façon dont la question orale a été posée.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. L'intérêt de ma question a si peu échappé à M. le secrétaire d'Etat qu'il a volontairement essayé de passer à côté.

M. le secrétaire d'Etat. On ne peut pas passer à côté du vide!

M. Michel Debré. Lorsque le problème de la sécurité européenne, par conséquent du réarmement allemand, s'est posé il y a quatre ans, le Gouvernement français disposait d'une base de départ. C'était, outre le traité de l'Atlantique-Nord, le traité de Bruxelles et, conformément à ces traités, le Gouvernement français a demandé à son haut commissaire d'étudier à Petersberg la possibilité d'assurer, à l'intérieur du cadre juridique du traité de Bruxelles dont la Grande-Bretagne

et la France sont cosignataires, les modalités d'un réarmement de l'Allemagne, conditions techniques, conditions militaires et conditions politiques.

Comme vient de nous le dire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, cela n'a probablement pas abouti à des accords, mais à un rapport qui était contresigné aussi bien par le haut commissaire français que par le haut commissaire anglais, et aux termes duquel la France et la Grande-Bretagne envisageaient en commun l'organisation d'un réarmement de l'Allemagne et l'organisation de la sécurité européenne sur des bases communes.

C'est alors qu'une autre voie a été choisie sans s'arrêter à l'examen préalable de ce rapport; cette autre voie, qui a été présentée au Gouvernement par ceux que j'appellerai les théologiens de la petite Europe, avait pour objet de calquer le mécanisme du pool charbon-acier et de l'appliquer au problème de la sécurité.

Cela a provoqué et provoque encore le drame que vous connaissez; pour essayer de calmer ce drame, on a de nouveau envisagé de se tourner vers la Grande-Bretagne et de lui demander de participer à notre propre effort.

On nous dit que la Grande-Bretagne ne veut pas d'engagement sur le continent; cela est inexact et le rapport de Petersberg comportait des possibilités d'accords auxquels la Grande-Bretagne avait souscrit. Ce dont la Grande-Bretagne ne veut pas, c'est la soumission à une autorité politique qui, en réalité, est la conclusion normale du texte qui nous est présenté et, dans la dernière discussion à la Chambre des communes, M. Antony Eden l'a dit expressément. Si bien que, lorsqu'on nous dit aujourd'hui: « il n'y a aucune solution de rechange, il n'y avait pas de possibilité d'envisager le réarmement allemand autrement qu'à l'intérieur de cet appareil complexe de la communauté européenne de défense », on commet non seulement une faute contre l'intelligence, mais on commet en même temps une erreur historique.

Il y a eu, au départ, quand le problème a été posé, des conversations qui ont abouti à un rapport très précis au bas duquel se trouvent les signatures de la France et de la Grande-Bretagne et qui permettait, en le développant, d'envisager un système de sécurité européenne qui n'aurait pas abouti au résultat que nous connaissons, c'est-à-dire à la fusion de la France dans une Europe continentale et au refus de la Grande-Bretagne de s'associer politiquement à cette fusion continentale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire, mes chers collègues, que l'intérêt de ma réponse a si peu échappé à M. Michel Debré qu'il n'a pas, lui, passé à côté du problème. Il a, par référence au rapport de Petersberg, avoué implicitement que la solution de rechange à laquelle il songe comporte la reconstitution d'une armée nationale allemande.

Mais, si nous n'avons pas le courage de consulter nos fonctionnaires, M. Debré, lui, hésite à aller jusqu'au bout de sa propre pensée. J'avoue que je le comprends. (*Exclamations.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je donne à l'Assemblée le choix entre les deux solutions et nous aurons de nouveau, si le Gouvernement le veut, à en parler.

M. le secrétaire d'Etat. Comme cela, c'est franc! Très bien!

M. Michel Debré: Le texte qui paraît, sous une forme d'intégration supérieure, abandonner l'idée de l'armée allemande, rétablit en fait divisions, corps d'armée, état-major, ministère de la guerre.

M. le secrétaire d'Etat. C'est inexact!

M. Michel Debré. Alors, nous n'aurons plus de ministère de la guerre en France, non plus. C'est ce qu'on ne nous a jamais dit. Au fait, je vois ce que vous voulez dire. Il n'y aura pas un ministère allemand de la guerre, mais un ministère de la défense. Je m'excuse, je me suis trompé dans l'emploi du vocabulaire conformiste.

D'autre part, il existe un article 6, article qu'il faudra toujours méditer et où l'avenir verra la responsabilité fondamentale. Cet article 6 est si grave que, dans l'édition française, on n'a pas osé dire expressément ce qu'il signifiait. On y parle de « non discrimination », expression ambiguë, alors que,

dans l'édition allemande, il est bien dit « égalité des droits ». Dans ce système, par conséquent, il n'est pas de limitation ni de contrôle qu'on puisse imposer à l'Allemagne, si une limitation et un contrôle analogues ne jouent à l'égard de la France. Bientôt, à l'occasion d'une nouvelle question, nous en verrons les conséquences: je veux parler de l'énergie atomique.

Le système qui aurait dû résulter de l'accord de Petersberg, sans grandes formules et sans grands mots, comportait au moins le maintien d'une discrimination pendant de longues années et le maintien de contrôles unilatéraux, que la sagesse — et je peux dire le souvenir du passé — auraient exigé de maintenir, au moins pour une génération. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Justement pas!

EXCLUSION DE LA GRANDE-BRETAGNE DU PROJET DE COMMUNAUTÉ POLITIQUE EUROPÉENNE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas contradictoire de demander, d'une part à la Grande-Bretagne une association à une éventuelle communauté de défense; d'autre part, de poursuivre des négociations en vue de signer une éventuelle communauté politique excluant la Grande-Bretagne (n° 497).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je ne crois pas qu'il y ait de contradiction entre la recherche d'un contrat d'association de la Grande-Bretagne à la communauté européenne de défense et les négociations en vue de l'établissement d'une communauté politique européenne. Les modalités de la coopération britannique au fonctionnement de l'armée européenne ne seraient pas affectées par l'établissement d'une communauté politique. Celle-ci doit, en effet, dans l'esprit du Gouvernement français — et nous aurons, lors de l'examen d'une autre question orale, l'occasion de le préciser — se borner à coiffer au départ la communauté de défense, si elle est créée, et la communauté du charbon et de l'acier.

Au cours des négociations qui se sont poursuivies entre les Six, les représentants français ont constamment défendu l'idée d'une liaison aussi étroite que possible entre la communauté politique et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, l'organisation de Strasbourg devant constituer le cadre général de la politique européenne.

En outre, la future communauté pourra toujours conclure des traités particuliers avec des Etats européens qui, reconnaissant, comme l'Angleterre, le principe de la prééminence du droit et respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, désiraient s'associer plus précisément à ses activités.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Lorsque ma question a été posée, le Gouvernement français poursuivait deux négociations séparées.

D'une part, il s'efforçait, ou plus exactement son représentant à l'organisme intitulé « Comité intermédiaire » s'efforçait, avec les autres représentants des Etats signataires de la Communauté européenne de défense, de signer avec la Grande-Bretagne un acte d'association.

D'autre part, une autre négociation était engagée en vue d'organiser une communauté politique. C'est-à-dire qu'un troisième projet de traité entre les six Etats signataires du pool charbon-acier et de l'armée européenne était à l'étude afin de compléter, par une organisation nouvelle, celle envisagée par les deux traités précédents.

J'avais prévu — ce n'était pas difficile d'ailleurs — que ces deux négociations ne pouvaient aboutir qu'à des contradictions. C'est, en fait, en face de quoi nous nous trouvons.

Ces deux négociations, en effet, ont abouti, ou du moins on nous affirme qu'elles ont abouti.

En ce qui concerne l'acte d'association de la Grande-Bretagne avec la Communauté européenne de défense, que cherche-t-on? A quoi a-t-on abouti?

On cherche à faire en sorte que la Grande-Bretagne s'associe étroitement, du point de vue militaire et du point de vue politique, à l'organisation issue du traité de Paris et, en même temps, on nous laisse entendre — et l'on continue à nous laisser entendre — que cet acte d'association est un premier pas qui doit permettre ensuite à la Grande-Bretagne de venir en quelque sorte comme sociétaire à part entière à côté de nous et qui doit éviter le déséquilibre de l'Europe continentale.

En fait, comme vous le savez, ce premier pas est très modeste. Du point de vue politique, la Grande-Bretagne ne

s'engage que du bout des doigts. Elle n'envoie que des observateurs, et ces observateurs, fussent-ils ambassadeurs ou généraux, n'ont aucune qualité pour engager la Grande-Bretagne, laquelle refuse de s'incliner à l'avance devant les décisions collectives qui seraient prises.

En fait, des dispositions précises n'ont été prises que du point de vue technique et ces dispositions techniques ont été plus envisagées en faveur de la défense de la Grande-Bretagne qu'en faveur de la défense du continent européen.

Mais on laisse encore entendre que ce n'est qu'un premier pas, même s'il est tout petit et l'on dit de toutes parts, à Strasbourg, comme à Luxembourg, comme au Quai d'Orsay, qu'un second pas va être accompli.

Or, que prépare-t-on ? Par l'accord de principe qui vient, je ne dis pas d'être signé, mais publié, on nous prépare une organisation fédérale de la petite Europe fondée sur des élections au suffrage universel.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Michel Debré. Retenons bien ce qu'a dit M. Eden l'autre jour. Pourquoi la Grande-Bretagne ne fait-elle pas un pas de plus en avant ? C'est pour ne pas être entraînée dans une fédération continentale.

Donc, au moment où l'on signe un acte d'association en nous disant : ce n'est que le premier pas de la Grande-Bretagne, on met en place les fondements d'une fédération continentale dont le ministre des affaires étrangères britannique, soutenu sur ce point par l'unanimité de la Chambre des Communes, déclare : c'est justement parce qu'ils veulent en arriver là que nous n'irons pas plus loin.

Je suis au regret de constater qu'il y a là une contradiction profonde. J'aurai l'occasion de reparler de ce prétendu accord de principe, qui n'a pas été signé, qui n'est pas un accord et qui ne contient aucun principe. Il est un drame supplémentaire pour l'Union française. Il est en plus la marque décisive de la conception contre laquelle nous devons ardemment lutter : derrière la volonté d'organiser la sécurité militaire du continent, on veut imposer la conception politique de la fusion des nations sur le continent européen. C'est justement cela qui fait peur à la Grande-Bretagne. Alors, de quel droit vient-on nous dire : messieurs, rassurez-vous, la Grande-Bretagne est de l'autre côté du canal, mais bientôt elle sera à votre côté. Nous ne ferons rien pour l'en écarter. Et on fait tout pour nous en écarter. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre.)

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais dit cela !

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 60 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL (TRAVAIL DES ENFANTS)

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail (nos 107 et 217, année 1954).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 60 du livre II du code du travail sont modifiées comme suit :

« Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ; tout individu, autre que le père et mère, pratiquant... ».

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

NOMBRE DES AVOUES DANS CERTAINS TRIBUNAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct (nos 109 et 288, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Porre, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, mon rapport ayant été distribué, je ne m'étendrai pas longtemps sur ce sujet.

Après avoir accepté le principe du texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission de la justice l'a modifié de la manière qui est indiquée dans mon rapport.

Je vous demande d'adopter ce texte ainsi modifié.

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis pleinement d'accord sur les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit :

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve, dans une même cause, inférieur au nombre des parties ayant des intérêts contraires, les parties peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal, désigner, pour les représenter, un avoué d'une autre circonscription judiciaire relevant de la même chambre départementale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (Nos 132, 216 et 286, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai rien à ajouter ni à mon rapport, ni à mon rapport supplémentaire qui ont été distribués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail sont applicables aux catégories d'entreprises de transport désignées ci-après :

Entreprises de transport par fer ;
Entreprises de transport par route ;
Entreprises de transport par eau ;
Entreprises de transport par air. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des décrets fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 8 MAI 1945

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. (Nos 205 et 287, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Rupied, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril dernier et soumise actuellement à votre avis, tendait originellement à modifier l'article 2 de la loi du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

En fait, le texte qui nous a été transmis reproduit littéralement et sans adjonction le texte qu'elle prétendait initialement modifier. Il apparaît donc nécessaire d'exposer au Conseil de la République la genèse de cette décision.

Le 11 février 1952, l'Assemblée nationale votait en première lecture la proposition de loi suivante :

« Art. 1^{er}. — Le 8 mai, jour anniversaire de l'armistice de 1945, est déclaré fête nationale.

« Art. 2. — Le 8 mai est jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1^{er} mai. »

Le 27 mai 1952, sur le rapport documenté de notre collègue M. Zussy, le Conseil de la République émettait l'avis que cette proposition de loi fût amendée comme suit :

« Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

« Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié.

« Art. 3. — La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 8 mai. »

Le Conseil de la République estimait donc que le 8 mai, anniversaire de l'armistice de 1945, était férié, mais non chômé, c'est-à-dire célébré dans les mêmes conditions que l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et de la fête nationale du 14 juillet.

On sait, en effet, que seul le 1^{er} mai est férié et chômé.

Le 13 mai 1953, l'Assemblée nationale se ralliait au texte du Conseil de la République qui devenait ainsi la loi du 20 mars 1953.

Le 18 mai 1953, M. Tourné déposait une proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour chômé.

La discussion eut lieu à l'Assemblée le 1^{er} avril 1954. L'Assemblée maintenait sa décision précédente, repoussait les adjonctions successivement proposées et adoptait le texte suivant unique :

« Le 8 mai sera jour férié. »

C'est dans cet état que cette proposition de loi revient devant le Conseil de la République.

A la vérité, il apparaît que cette nouvelle proposition de loi identique à la première en la doublant exactement est inutile. Votre commission s'est d'abord demandé s'il ne convenait pas de la rejeter par un avis négatif, ce qui apparaissait comme la solution la plus logique.

Mais nous sommes unanimement d'avis de garder au 8 mai un caractère de jour férié. Nos intentions pourraient être mal interprétées si nous repoussions un texte qui en consacre le principe. De plus il semble inutile de faire revenir une nouvelle fois cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale puisque nous sommes en complet accord avec sa dernière décision.

C'est pourquoi, reprenant les observations pertinentes de M. Zussy et sa précédente proposition votée par votre Assemblée, dont l'acceptation vient d'être réitérée par l'Assemblée nationale, votre commission de l'intérieur m'a chargé de vous demander de donner un avis favorable à la proposition de loi adoptée le 1^{er} avril dernier par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 est modifié comme suit :

« Le 8 mai sera jour férié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

PROCES DE COLLABORATION DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soulevée avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration.

La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Monsieur le président, en l'absence de M. le ministre de la défense nationale, il ne me semble pas possible d'engager maintenant le débat.

Je précise d'ailleurs qu'il avait été prévu que ce débat s'ouvrirait vers dix-sept heures, ce qui explique cette absence.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance jusqu'à l'arrivée de M. le ministre.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Debù-Bridel tendant à suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la question orale avec débat de M. Debù-Bridel.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, MM. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, Dutheillet de Lamothe, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Debù-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, c'est au mois de septembre de l'an dernier que j'ai posé la question qui vient en discussion aujourd'hui seulement. L'émotion très profonde qu'avait alors provoquée l'acquiescement, par le conseil de guerre, du sieur Nouailhetas, ex-gouverneur de la Côte des Somalis, et précédemment condamné à mort par contumace pour avoir fait assassiner froidement un nombre très important de Français des forces françaises libres, tant indigènes habitants de la Côte des Somalis, dont un enfant de moins de 14 ans et une femme enceinte que des citoyens français, m'avait incité à provoquer ce débat.

L'affaire Nouailhetas avait été évoquée avant l'intersession ici même, à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française. Nous avions demandé que toutes les compensations dues aux familles des victimes « morts pour la France » leur soient accordées. Répondant l'autre jour à une question posée sur ce sujet par mon collègue et ami M. Hassan Gouled, M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, nous a laissé entendre que cette question là était résolue. Restait l'attitude du conseil de guerre.

Seulement, depuis l'affaire Nouailhetas, le temps a passé. Hélas! si ma question avait encore attendu un peu plus pour venir en discussion, je me demande si la simple et seule lecture d'acquiescements de ce genre, de remises de certains procès, de verdicts vraiment des plus renversants, n'occuperait pas une heure entière. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces différentes affaires, mais les cas de carence des conseils de guerre se sont véritablement multipliés.

Nous avons l'affaire Oberg, nous avons eu le 25 février l'affaire Chaduc, l'affaire René Dupin, l'affaire Ludwig Heinson, l'affaire de Struthof. Bref, carence générale de presque tous les conseils de guerre, carence de tout ordre et de toute nature.

Quand nous avons évoqué pour la première fois ici l'extraordinaire jugement rendu dans l'affaire Nouailhetas par le conseil de guerre de Paris, mon collègue M. Compigny et moi-même avons été amenés à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat Pierre July, qui représentait ici M. le président du conseil, sur l'attitude véritablement étrange du commissaire du Gouvernement et du président de séance qui, l'un et l'autre, avaient manifesté au cours de toute l'audience une sympathie excessive pour l'accusé et pris à partie, en des termes inadmissibles, les témoins de l'accusation.

On avait mis en doute les rapports faits alors par la presse et par la presse seule. Depuis, un témoin a parlé. Il a non seulement parlé, mais écrit. « Un témoin parle », c'est le titre d'un article paru dans la *Voix de la Résistance* et signé: Trois étoiles. Mais ces « trois étoiles » sont transparentes puisque l'auteur dit: « En février 1941, je pris, à Khartoum, le commandement des forces françaises libres rassemblées pour la campagne alliée contre l'Erythrée, ayant carte blanche pour choisir le moment d'une tentative pour rallier Djibouti ». Il s'agit donc du témoignage d'un général, monsieur le ministre, que vous connaissez bien, que vous ne pouvez donc pas récuser et qui relate des faits que je trouve singulièrement inquiétants.

In fine le général de Larminat écrit: « Au cours de l'audience du conseil de guerre, le président a sans cesse manifesté sa partialité en faveur de l'accusé, alors que je me vis rabrouer à plusieurs reprises au cours de ma déposition et menacé trois fois de me voir retirer la parole et renvoyer de la barre ».

Quand il s'agit d'un quelconque témoin, ces procédés sont déjà pour le moins déplacés. Quand il s'agit du général de Larminat...

M. René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. Il ne s'agit pas du général de Larminat.

M. Jacques Debû-Bridel. De qui s'agit-il, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je pense que vous pouvez trouver le nom de la personne dont il s'agit dans l'annuaire des membres de l'Assemblée de l'Union française.

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'agit quand même du général français commandant en chef qui était chargé en 1941 du commandement des forces françaises libres à Khartoum.

M. le ministre. Il est actuellement membre de l'Assemblée de l'Union française.

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'agit donc bien d'un général français.

M. de La Contrie. Quel est son nom ?

M. Jacques Debû-Bridel. Qu'il s'agisse du général de Larminat ou du général Legentilhomme, les faits n'en sont pas moins patents, son sort subi à la barre n'eut rien d'enviable !

Par conséquent, nous sommes en droit de nous demander, en l'occurrence, quelles instructions reçoit, non pas le président du tribunal, qui est maître de l'audience jusqu'à une certaine mesure, mais le commissaire du Gouvernement qui peut toujours protester. En vérité, on aurait pu croire à l'audience de ce conseil de guerre — et le cas n'est malheureusement pas isolé — que la légalité, la légitimité française fut, de 1940 à 1944, le gouvernement de Vichy! On y traite, d'une façon constante, les officiers des forces françaises libres, les officiers et les hommes des forces françaises de l'intérieur, de dissidents, voire de rebelles. Un rappel aux convenances s'impose.

Monsieur le ministre, il y a là quelque chose d'excessivement grave. Il serait urgent que vous rappeliez à vos parquets ou à tous vos magistrats que la IV^e République est issue des luttes de la résistance. Notre légitimité, c'est celle de la résistance, que ce soit celle des forces françaises libres ou celle des forces françaises de l'intérieur. Je crains qu'on ne l'oublie actuellement un peu trop dans vos conseils de guerre.

L'affaire Chaduc devant le tribunal de Lyon est à peu près du même ordre que l'affaire Nouailhetas. Nous y assistons aux mêmes carences de votre parquet, à la même partialité, j'ose le dire, de juges militaires, qui peut-être ne sont pas par vocation aptes à juger des faits de cette nature. Oh! je ne les incrimine pas! l'obéissance passive est une vieille tradition de notre armée. Il faut une singulière liberté d'esprit pour s'en dégager. Il n'est que trop naturel que l'acte libérateur du 18 juin 1940 ne soit pas bien compris dans certains conseils de guerre. Mais à ce sujet, je me permets de vous rappeler une précaution qui avait été prise en 1944 par le Gouvernement provisoire à Alger, qui prévoyait que pour tous les procès de ce genre, au moins trois officiers appelés à statuer sur des cas de collaboration devaient avoir appartenu aux forces françaises libres ou aux forces françaises de l'intérieur.

J'aimerais savoir si cette ordonnance d'Alger est tombée en désuétude ou si elle est toujours appliquée dans ces cas. Le parquet est à votre disposition et il serait bon de lui rappeler qu'il s'agit de châtier des faits qui tombent sous le coup de la loi et que mettre en doute cette législation, c'est contester la légitimité même du régime que nous représentons et que vous représentez également, que nous nous devons de faire respecter.

L'affaire Chaduc devant le tribunal de Lyon a donné lieu à de nombreuses lacunes de l'instruction. Elle a été évoquée à l'Assemblée nationale, et je n'abuserai pas du temps de mes collègues en en reprenant le détail.

Mais, là encore, nous devons constater que nous nous sommes trouvés en face d'un inculpé qui a pu se présenter libre devant le conseil de guerre, alors qu'il avait été jugé et condamné par contumace comme délateur, revenant de Nuremberg, où il avait tout de même fait en 1944 un acte de trahison manifeste. Car, enfin, qu'il y ait eu certains esprits un peu lents à sentir ce qu'était l'honneur national en 1940 et même en 1943, je l'admets, mais pour les Français qui, en 1944, ont été rejoints par le gouvernement de M. Laval à Nuremberg, j'estime que la trahison est patente et indiscutable. Eh bien, cet homme s'est présenté libre, on a négligé d'entendre les témoins de l'accusation et, finalement, il est sorti acquitté par le tribunal de guerre de Lyon.

Je le sais, vous avez déclaré que l'affaire Chaduc devait être reprise comme l'affaire Nouailhetas. C'est là ma question: j'aimerais savoir où en est maintenant l'instruction de ces deux affaires.

Il en est une troisième, qui est à mes yeux peut-être plus grave, c'est le procès Oberg évoqué par le tribunal militaire de Bordeaux qui nous a donné la preuve dans d'autres circonstances de son civisme. L'affaire Oberg, sans explication, a brusquement été suspendue et l'on ne sait pas — on le saura, j'espère, après votre réponse, monsieur le ministre — quand le procès Oberg reprendra. Je ne veux pas faire perdre leur temps à mes collègues en suivant, dans le détail, ces jugements tous de même nature et qui, tous, soyez-en certains, jettent un trouble profond dans l'esprit de ceux qui ont lutté, souffert pour la libération du pays et qui n'ont pas douté des destins de la France et de la démocratie française.

Il est un autre cas douloureux entre tous et qui donna lieu dans nos Assemblées à de longs débats et au vote d'une loi d'exception. C'est le cas des tueurs d'Oradour. Parmi les critiques que nous étions vraiment à même de faire contre l'instruction de cette affaire, il y a le fait que l'homme responsable des assassinats d'Oradour, le général S. S. Lammerding, n'ait pas été poursuivi et qu'on n'ait pas demandé son extradition. Aujourd'hui encore, l'extradition de Lammerding, bien que la promesse en ait été faite à nos Assemblées, n'a pas été obtenue. Pourquoi ?

Monsieur le ministre, nous en sommes arrivés — je dis « nous », car il s'agit de tous ceux qui, hélas, non pas par

goût mais par devoir, par fidélité envers ceux qui ont tout perdu dans la lutte, par fidélité à leurs souvenirs et aux souffrances des veuves et des orphelins, tous ceux qui sont obligés de suivre ces affaires — nous en sommes arrivés à nous demander si vraiment le Gouvernement désire aboutir au châtiment nécessaire de ceux qui ont été, sans l'ombre d'un doute, des traîtres ou des criminels de guerre.

Monsieur le ministre, le hasard des lectures et de mes travaux m'a mené à relire, ces jours-ci, le volume de Mazzini : « République et Royauté en Italie ». J'y ai trouvé cette phrase, la veille de monter à cette tribune : « Dans la genèse des faits, écrit Mazzini, la logique est inexorable. Un principe entraîne inévitablement avec lui un système, une série de conséquences, une progression d'applications faciles à prévoir. A toute théorie correspond une pratique. »

La question que nous sommes en droit de vous poser et que nous vous posons de savoir si, dans l'atmosphère politique actuelle, vos tribunaux, votre Gouvernement, par ses parquets, sont encore désireux de voir se poursuivre l'œuvre de justice. Pouvez-vous, à l'heure où l'on parle de fusion, d'intégration de l'armée française dans l'armée allemande, demander au gouvernement de Bonn l'extradition de ceux qui demeurent pour nous des criminels de guerre ? Nous avons le droit de vous poser cette question.

Parmi les apôtres du rapprochement avec ceux qui furent les ennemis d'hier — et, certes, un rapprochement pacifique, nous le désirons tous — l'on peut citer le général Béthouard. Le général Béthouard a tenté, peut-être imprudemment, de former une association européenne des anciens combattants. Il s'est, pour cela, adressé aux associations d'officiers allemands. Il a obtenu une réponse. Cette réponse, je la trouve dans le journal des anciens des réseaux, et bien que ce ne soit pas mon habitude, je me permets quand même de vous donner lecture d'une partie de l'article de ce journal consacré à cette réponse vraiment stupéfiante :

« L'organe d'anciens combattants allemands qui répond au général Béthouard est le *Kyffhaeuser* du 20 janvier 1954. Il publie une réponse au nom de l'association des anciens combattants allemands, signée par le colonel Doye et par un capitaine de frégate de moindre importance, le capitaine Vöhlheim.

« Il accepte l'offre de notre général en lui posant deux conditions préalables. Toute association européenne d'anciens combattants, dit-il, sera possible et nous leur donnerons notre adhésion, mais à deux conditions : d'une part, aussitôt que le problème des prétendus criminels de guerre sera résolu d'une manière juste et loyale — juste et loyale à l'Allemande — d'autre part nous ne voulons pas que parmi ces anciens combattants soient compris les résistants, pour ne pas légaliser *a posteriori* l'entorse au droit des gens, l'assassinat et la cruauté et parce que nous ne pouvons considérer, ajoutent-ils, ces résistants français comme des combattants courageux. » (*Mouvements.*)

Qui est dans la logique du système actuel ? Est-ce Rivarol, qui jouit de singuliers privilèges d'impunité à l'heure actuelle — car enfin il n'y a pas un seul de ces numéros qui ne tombe sous le coup de la loi — et quand le parquet, faisant son devoir, demande l'autorisation administrative de poursuivre ce journal qui devrait être condamné à la parution de chacun de ses numéros, l'autorisation administrative n'est donnée qu'après le délai de trois mois et la conclusion.

Tout ceci est de nature à nous inquiéter. Autre exemple : la liberté où l'on laisse un certain M. Bardèche, condamné en appel, jugement ensuite confirmé par la plus haute juridiction française, et qui, l'autre jour, participait à une réunion publique en faveur de l'armée européenne ! Tout ceci, dis-je, n'est pas sans nous troubler beaucoup. Nous en sommes à nous demander si le fait d'avoir été condamné à mort par contumace par une cour de justice n'est pas aujourd'hui un brevet pour jouir de la liberté provisoire, alors que nous voyons des résistants authentiques privés de cette même liberté. Je ne puis m'empêcher de penser au cas de Guingoin, compagnon de la Libération, chevalier de la Légion d'honneur, décoré d'ordres anglais et américains, sur lequel, certes, pèsent des accusations, mais qui, comme tout inculpé, doit être présumé innocent et qui, lui, ne jouit pas de cette liberté provisoire !

Il y a, là vraiment deux traitements par trop différents, deux façons de procéder qui sont en droit de nous inquiéter.

M. Reveillaud. C'est un parallèle intéressant.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre de la défense nationale, je ne vous ferai pas l'injure de croire que l'homme qui a votre passé de compagnon de la Libération s'associe délibérément aux affirmations tapageuses des anciens S. S. et de leurs complices français, qui affirment être les précurseurs de l'armée européenne. Mais il y a une logique des faits à laquelle nul n'échappe !

Je ne veux pas vous exposer, à cette occasion, mon opinion, ma conviction, ma certitude du péril de la politique dans laquelle le Gouvernement est en train d'entraîner notre pays. J'essaie, au contraire, de comprendre votre point de vue, de savoir ce que vous recherchez. La paix bien sûr, le rapprochement que nous désirons tous, avec une Allemagne nouvelle, mais, de grâce, même s'il s'agit, surtout s'il s'agit de défendre cette idée, ne donnez pas au monde, ne donnez pas à la France inquiète — je parle de tous les résistants français, de tous ceux qui ont cru à l'appel du 18 juin — ne donnez pas surtout à l'Allemagne l'impression que c'est avec les anciens criminels de guerre, que c'est avec l'état-major S. S. que vous allez essayer de rebâtir une Europe ! (*Mouvements.*)

Mais le fait de ne pas poursuivre Lammerding, mon cher collègue, le fait d'arrêter le procès Oberg, voilà ce qu'on en dit dans cette Allemagne. Les associations d'anciens combattants allemands, dont je viens de vous donner ici la réponse, ces associations de combattants de la Wehrmacht — ce ne sont pas des S. S. — ne peuvent pas traduire autrement une politique d'impunité, une politique de renoncement que par le fait que, nous Français, victimes des nazis, avons aussi renoncé et avons renié le sens de la lutte.

Vous me direz, monsieur le ministre de la défense nationale, que je suis sorti du cadre de la question que je vous ai posée. Mais enfin, c'est le hasard d'une lecture qui m'a amené à m'interroger sur le principe même de votre politique. Elle commande vos actes. En septembre dernier, il ne s'agissait que d'une affaire. J'en ai évoqué presque une dizaine à cette tribune. Je pourrais en citer d'autres, mais vous les connaissez aussi bien que moi.

Je vous en prie, si vous ne voulez pas faire naître ces doutes et les légitimer, ne perdez pas de temps, donnez des instructions précises à vos parquets, reprenez les instructions et donnez à ce pays d'abord la justice qu'il attend. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je voudrais dire quelques mots, à l'occasion de cette question posée en termes très mesurés par M. Debû-Bridel, sur une situation qui est considérée par beaucoup de ceux qui ont fait partie de la résistance comme un véritable scandale. J'en voudrais pourtant parler en termes raisonnables.

C'est un fait et un fait connu hélas ! que des criminels de guerre et des collaborateurs notoires, des Abetz aux Krupp et aux Oberg, bénéficient les uns après les autres d'une indulgence insolite, d'autant plus insolite que, par ailleurs, des résistants sont sévèrement condamnés.

Dix ans après la Libération, c'est un fait que des résistants authentiques sont encore en prison. J'en pourrais citer une longue liste. Permettez-moi de renfermer ces trois noms : Dalbiez de l'A. S., Ayne du M. U. R. et Hamon des F. T. P.

Ceci, à notre avis, caractérise une politique.

M. Georges Laffargue. N'oubliez pas Guingoin, monsieur Chaintron ; par pure solidarité, cela m'ennuierait !

M. Chaintron. Il n'y a aucune raison que je l'omette ni que je le cite spécialement. Vous ne risquez d'ailleurs pas, pour votre part, d'être à ses côtés à cette époque. C'est peut-être la raison de votre interruption.

M. Georges Laffargue. Je vous interdis de parler de la sorte. Il y a des outrages qui ne sont pas à votre disposition, en tout cas pas celui-là !

M. Chaintron. Je dis qu'une telle politique caractérise une orientation qui s'est éloignée de plus en plus de la volonté nationale et de l'esprit qui animait la nation dans son grand élan qui sauva la patrie en des heures terribles.

Je relisais, ces jours derniers, pensant à cette question de M. Debû-Bridel, un document qui est à présent oublié pour certains. Ce document, beaucoup de collègues de cette assemblée l'ont lu et l'ont connu, je veux parler du programme du conseil national de la résistance. Il fut signé, en mars 1944, par les représentants de tous les partis appartenant à la résistance. Il y avait, parmi les signataires de ce document, MM. Georges Bidault, Daniel Mayer, Debû-Bridel, Benoit Frachon, Paul Bastid et Joseph Laniel.

Il était dit dans ce document que les résistants, unis pour la libération du territoire, étaient décidés à rester unis après la Libération pour défendre l'indépendance de la Nation et pour exiger le châtiment des traîtres dans une démocratie plus large.

Tel était l'esprit de ce document. Or, on s'est bien éloigné de l'idée d'indépendance nationale et c'est sans doute par une conséquence fatale qu'on persécute actuellement les résistants,

tandis qu'on montre une trop grande clémence envers les traîtres. Il y a là non seulement un déni de justice, mais, comme M. Debû-Bridel avait raison de le suggérer, une sorte d'encouragement à ceux qui ont failli et de découragement à ceux qui continuent à être animés du même esprit national.

On relève, au sujet du procès Oberg qu'on évoquait tout à l'heure, un fait très significatif. En février dernier, la presse d'Adenauer, notamment la *General Anzeiger*, déplorait que le procès Oberg soit venu justement au moment du débat sur la Communauté européenne de défense et, de ce fait, puisse nuire à ses partisans. Vous n'empêchez pas beaucoup de Français de penser qu'il y a là une espèce de relation de cause à effet. L'indulgence pour les Oberg, comme pour les assassins d'Oradour et les collaborateurs, tend en définitive à réhabiliter les militaristes et les nazis allemands pour faire admettre plus facilement qu'on mette la France entre les mains de l'Allemagne au sein de la Communauté européenne de défense. (*Protestations sur divers bancs.*)

Le mobile personnel de ceux qui blanchissent les coupables de collaboration, c'est qu'ils veulent se blanchir eux-mêmes de culpabilités plus bénignes, mais du même genre. Le mobile personnel de ceux qui discréditent les résistants, c'est qu'ils voient en eux des exemples vivants, comme des reproches vivants à leur abandon d'hier et qu'ils veulent éliminer les adversaires de leurs nouveaux abandons.

Mais dans cette circonstance si grave, quand la nation est en jeu, les Français, par dessus les divisions de partis, savent se retrouver et se regrouper, car c'est le peuple qui veut qu'on mette fin à cette politique, qui réclame le châtiment des criminels de guerre, la libération des patriotes en même temps qu'il s'élève contre toute espèce de nouvelle collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Giacomoni. Comme celle de Dien-Bien-Phu ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, je ne me plaindrai pas de ce que M. Debû-Bridel ait quelque peu débordé le cadre de la question orale qu'il m'avait posée le 28 septembre dernier, d'abord parce que cela nous a permis d'apprécier une fois de plus son éloquence, ensuite parce que je pourrai ainsi mettre au point, d'une façon plus précise encore, ce que j'avais à dire au Conseil de la République en réponse à la question qui m'a été posée.

Quelle est donc cette question ?

« M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration. »

Cette question, comme vient de nous le rappeler son auteur, avait été provoquée par l'acquiescement devant le tribunal militaire de Paris de M. le gouverneur Nouailhetas, ancien gouverneur de la Côte française des Somalis. Je dirai quelques mots de cette affaire dans le cours de mon exposé, mais je suis obligé de faire précéder celui-ci d'observations juridiques qui sont indispensables pour comprendre la question.

Il faut en effet que le Sénat comprenne bien dans quelles conditions légales s'exerce le plus souvent l'action du ministère public dans les affaires de trahison et de collaboration qui ont été évoquées par M. Debû-Bridel. La plupart de ces affaires dont sont saisis actuellement les tribunaux militaires ne sont pas en effet des affaires où l'instruction et les poursuites ont été déclenchées ou diligentées par la justice militaire.

Il s'agit dans presque tous les cas — et c'était notamment celui de l'affaire Nouailhetas, comme c'était le cas de l'affaire Chaduc — d'affaires dont les juridictions militaires se trouvent saisies par l'effet des dispositions combinées de la loi du 29 juillet 1949 et de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1950.

Ces lois ont chargé les tribunaux militaires de purger les condamnations par contumace prononcées par les cours de justice qui, comme vous le savez, ont cessé d'exister.

Or, dans de tels cas, la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation ne laissent pratiquement au parquet militaire aucune liberté d'action. Même si le parquet militaire juge que l'instruction menée par la cour de justice est insuffisante, il ne peut, avant l'ouverture du procès, ni demander, ni obtenir qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction. Il ne peut même, s'il la juge erronée, changer la qualification donnée aux faits par le commissaire du Gouvernement, près la dernière cour de justice saisie. Il ne peut non plus modifier en aucun sens et en aucune manière les inculpations qui ont été retenues. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire Nouailhetas, que je vais donner comme exemple.

Le tribunal militaire se trouvait saisi comme successeur des cours de justice et était lié par la qualification juridique qui avait été donnée aux faits reprochés dans l'exposé de renvoi du commissaire du Gouvernement près la dernière cour de justice qui avait été saisie. Les faits reprochés avaient été qualifiés d'intelligences avec l'ennemi. Or, bien que le parquet militaire fût convaincu que cette qualification d'intelligences avec l'ennemi n'était pas celle qui convenait, il ne put, en raison des règles juridiques que je viens de rappeler, la modifier.

Le gouverneur Nouailhetas fut acquitté du chef d'intelligences avec l'ennemi et c'est alors que je fis étudier la portée exacte de ce jugement d'acquiescement. La conclusion de cette étude ayant été que certains faits, non reconnus par le tribunal militaire comme constitutifs du crime d'intelligences avec l'ennemi, pouvaient néanmoins motiver l'ouverture de poursuites sous des qualifications de droit commun et M. le garde des sceaux ayant partagé cette manière de voir, de nouvelles poursuites ont été engagées dans cette affaire, non plus devant le tribunal militaire, mais devant les juridictions de droit commun. Ces poursuites sont actuellement en cours.

M. de La Gontrie. Ne seraient-elles pas couvertes par la prescription ?

M. Marcel Plaisant. ... ou la péremption ?

M. le ministre. Pas du tout, car il s'agissait de crimes.

Le commissaire du Gouvernement ne peut que porter l'affaire telle qu'elle est devant le tribunal et soutenir devant celui-ci l'accusation non comme il estimerait devoir le faire, mais dans les termes, sur les faits et sur les qualifications pénales qui ont été retenus par le commissaire du Gouvernement près la cour de justice. La cour de cassation, par des arrêts extrêmement stricts, veille au respect de cette règle qui ne laisse pour ainsi dire aucune liberté au parquet militaire, représentant du pouvoir exécutif.

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires n'en ont pas moins cherché à utiliser au maximum les quelques moyens que leur donnaient ou que leur laissaient les lois pour éclairer pleinement les juridictions de jugement. C'est ainsi qu'une fois le procès engagé devant le tribunal militaire — ce fut le cas notamment dans l'affaire Chaduc — le commissaire du Gouvernement s'est efforcé d'obtenir que des témoins soient cités en cours d'audience pour appuyer l'accusation.

Je peux donner l'assurance à M. Debû-Bridel que le Gouvernement, qui est présidé par un ancien membre du comité national de la Résistance, et que le ministre de la défense nationale, dont il a bien voulu rappeler qu'il était lui aussi compagnon de la Libération, estimerait trahir les devoirs de leur charge s'ils n'exerçaient pas pleinement en cette matière la surveillance qui convient pour que la loi soit strictement appliquée, mais la loi, rien que la loi, car personne n'a le droit de l'outrepasser.

Vous avez fait allusion à l'ordonnance d'Alger qui prévoit la présence de trois officiers, provenant des forces françaises libres ou des forces françaises de l'intérieur, dans les tribunaux militaires qui sont chargés de statuer sur des procédures de collaboration ou de trahison. Je veux vous donner la confirmation que cette ordonnance est toujours en vigueur et que les tribunaux militaires sont constitués en application de ses prescriptions.

En ce qui concerne tous les cas particuliers qui ont pu être évoqués, soit par vous-même devant le Conseil de la République, soit dans un autre débat devant l'Assemblée nationale, j'ai tenu à faire procéder à une enquête complète sur l'attitude du ministère public; les résultats de ces enquêtes ont, dans tous les cas, montré qu'aucun reproche ne pouvait être adressé au parquet militaire.

Vous avez fait mention de l'affaire Oberg, qui a été également citée par M. Chaintron. Je ferai remarquer qu'elle ne relève absolument pas des autres cas qui ont été évoqués, que ce soit l'affaire Nouailhetas ou l'affaire Chaduc. L'affaire Oberg a été suspendue à la suite d'un incident d'audience qui risquait, dans l'opinion du président et dans celle du commissaire du gouvernement, d'entraîner l'annulation du jugement à venir. Je suis bien persuadé que le Conseil de la République n'aurait pas souhaité que, pendant des semaines, on procède au jugement de l'affaire Oberg pour découvrir, quelques mois après, que ce jugement devait être cassé.

M. de La Gontrie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de La Gontrie. Ne pensez-vous pas, puisque vous parlez de l'affaire Oberg, que le représentant du parquet militaire aurait dû faire traduire en allemand l'acte d'accusation afin d'éviter de donner à l'inculpé l'occasion d'invoquer ce moyen élémentaire de solliciter le renvoi des débats ?

Pour ma part, cela me paraît tellement évident que je m'étonne que vous défendiez à cette tribune l'attitude du commissaire du Gouvernement qui aurait dû prévoir cet incident de procédure.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, j'ai parlé de l'attitude du commissaire du Gouvernement dans l'incident que vous avez certainement vu relaté dans la presse et qui concernait le mot malheureux employé par le président en qualifiant l'accusé. A partir du moment où cela s'était produit, je crois que vous ne pouvez qu'approuver le commissaire du Gouvernement dans sa demande de suspension de l'audience, car il était devant un cas de conscience.

M. de La Gontrie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie avec l'autorisation de M. le ministre.

M. de La Gontrie. Chacun sait très bien que l'acte d'accusation de cet Allemand n'était pas traduit en langue allemande et que, même dans la mesure où l'inculpé comprenait le français, il était normal que cet acte lui soit traduit dans sa langue natale. Nous ne nous faisons en tout cas aucune illusion sur le motif réel qui a entraîné la suspension des débats.

M. Namy. On fait moins de fantaisie lorsqu'il s'agit d'anciens résistants.

M. le ministre. Ce n'est pas là-dessus que l'affaire a été suspendue. Je tiens à signaler qu'elle sera reprise au début de la deuxième quinzaine de septembre.

Je tiens également à préciser qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient certainement ni au Parlement ni au Gouvernement d'apprécier les décisions des juges.

Je tiens à donner l'assurance au Sénat qu'aussi bien dans leurs réquisitions écrites pour lesquelles ils sont soumis aux directives du Gouvernement que dans leurs réquisitions orales pour lesquelles, comme vous le savez, ils jouissent de leur pleine indépendance, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires ont toujours fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éclairer les juges et obtenir le châtiment des coupables. Mais — je le répète — nous sommes tenus par des règles légales extrêmement strictes, extrêmement étroites lorsqu'il s'agit de purger les contumaces des cours de justice.

Pour terminer, je voudrais rappeler au Conseil quelques faits. Depuis la libération du territoire, la justice militaire, en vertu des textes qui ont transféré sur elle un si grand nombre d'affaires précédemment évoquées devant les cours de justice, a été saisie de 215.000 affaires. L'immense majorité de ces affaires correspondait aux suites judiciaires d'une des périodes les plus troublées de notre histoire et il faut tout de même observer que le nombre des critiques formulées est relativement réduit, comparé au chiffre considérable des décisions rendues.

Je tenais, dans un souci de vérité, à rappeler ces chiffres au Conseil de la République; car je vous donne l'assurance que les commissaires du Gouvernement et les juges des tribunaux militaires se sont toujours efforcés, dans des circonstances particulièrement difficiles, de faire fonctionner la justice militaire en France dans des conditions strictement conformes à la justice tout court. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Ne serait-ce que le fait que nous sachions maintenant que l'affaire Oberg va être reprise dans la deuxième quinzaine de septembre, je me féliciterais d'avoir persévéré pour demander cette discussion.

215.000 affaires dont la justice militaire est saisie depuis la libération forment un ensemble des plus graves et des plus importants. Je suis le premier à reconnaître, je l'ai dit tout à l'heure, que la justice militaire n'avait guère, *a priori*, vocation pour connaître des crimes de collaboration. Alors, nous sommes dans le vif même du débat. Mais le jour où l'on a supprimé les cours de justice — personnellement, je n'ai pas voté cette

suppression — et où d'autres tribunaux, notamment les tribunaux militaires, ont été appelés à juger, à purger notamment ces contumaces, eu égard à la procédure un peu hâtive des cours de justice et aux difficultés nées des temps troublés que nous avons vécus et dont vous parliez avec raison, monsieur le ministre de la défense nationale, n'eût-il pas été sage de prévoir une procédure nouvelle qui eût permis justement de faire toute la lumière sur les cas que l'on jugeait ?

Je n'ai parlé ici que du scandale de certains acquittements et de leurs douloureuses répercussions dans le cœur de tous ceux qui restent fidèles à la lutte que nous avons menée en commun pour la libération de la patrie. Mais il peut y avoir d'autres scandales.

Certes, les règles des purges de contumaces sont très rigides. C'est qu'il s'agit en temps normal d'une procédure très rare, mais là voilà singulièrement développée, étendue.

N'aurait-il pas été sage — j'aurais mauvaise grâce à vous en faire grief à vous seul, monsieur le ministre de la défense nationale, mais vous êtes tout de même solidaire de ce gouvernement comme vous l'avez été de plusieurs autres qui se sont depuis très longtemps succédés au pouvoir — n'aurait-il pas été sage, dis-je, de la part de ces gouvernements, d'organiser cette procédure ? Gouverner — c'est un vieil adage — c'est prévoir. Je crois que là, une fois encore, nous sommes entrés, sans avoir rien préparé, dans une voie dangereuse. Nous en avons la preuve, ne serait-ce que par votre intervention. Voie dangereuse ! Et l'héritage qu'on donnait ainsi aux conseils de guerre et à vous qui en êtes responsable était, certes, un triste héritage.

Hier ou avant-hier, on fusillait encore quatre individus, quatre délateurs; mais enfin, penser que nous en sommes encore, en 1954, dix ans après la Libération, à fusiller des gens de cette espèce, des gens qui avaient certes mille fois mérité la mort, sans doute moins au bout de dix ans, je m'excuse de le dire, n'est-ce pas là une carence terrible de toute cette procédure; de tous ces jugements ? Je le disais à cette tribune en 1944 — c'était M. de Menthon qui était garde des sceaux — pour mettre en garde contre ces excès de procédure, contre ce goût de la forme, contre cette déformation de Brid'oison dans des affaires de salut public comme celle-là. Par excès de prudence, on finit par commettre les pires injustices. On n'évitera jamais, quand on est en guerre, quand il faut sauver la nation contre ceux qui pactisent avec l'ennemi, certaines erreurs; mais les erreurs, quelles qu'elles soient, sont moins graves que cette espèce de lenteur, cette plaie purulente au flanc de la nation.

M. Georges Laffargue. C'est toujours grave, la vie d'un homme !

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur Laffargue, la vie d'un homme, c'est grave sans doute, mais la vie de nos camarades, lorsqu'ils tombaient dénoncés par les hommes de la Gestapo, c'était grave aussi ! Le salut de la nation, c'est encore plus grave !

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Nos camarades sont tombés justement pour que certains principes qui étaient les nôtres, notamment celui qui interdit de condamner les innocents, soient préservés. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis d'accord, mais cela est facile à dire, plus difficile à faire ! Pouvez-vous me garantir, monsieur le ministre, que vous n'avez pas condamné d'innocents ? Croyez-vous que la lenteur de la procédure soit une garantie ? J'ai l'impression qu'au contraire la procédure qui a été suivie jusqu'à maintenant a laissé échapper et laisse encore échapper de grands criminels, alors que ce sont presque toujours des coupables de seconde zone qui ont été frappés et frappés durement, comme ces fusillés d'avant-hier dont j'évoquais le souvenir lamentable.

Nous sommes arrivés à cette situation véritablement incroyable où des hommes avec qui vous prétendez vous entendre et traiter viennent vous dire : nous refusons de traiter, nous refusons de nous associer avec ceux qui se réclament des forces françaises de l'intérieur, avec ce qui était la Résistance en France. Je vous assure, il faut en finir le plus rapidement possible ! Il faut frapper les grands criminels. Il faut donner des instructions très précises à vos commissaires du Gouvernement.

Je le sais bien, vous êtes tenu par des règles. Mais, dans l'affaire Nouailhetas, il y avait des faits nouveaux, et ces faits qui n'étaient pas prescrits ne vous empêchaient pas d'avoir un chef nouveau d'accusation. Vous l'avez eu et vous l'avez encore, ce chef d'accusation. Dans l'affaire Chaduc, même tenu par le chef d'accusation et tout en respectant le principe, vous pouviez faire citer de nouveaux témoins. Ils ne l'ont pas été, si j'en crois ce que M. Minjoz affirmait dans sa question écrite.

Je ne nie pas la difficulté de la tâche. Ce que je déplore, c'est la lenteur avec laquelle toutes ces affaires ont été menées, lenteur qui, contrairement à ce que vous pensez, n'a pas du tout empêché de frapper des innocents et qui a souvent permis aux grands coupables d'échapper. Ce que je redoute le plus, aujourd'hui, c'est qu'un état d'esprit nouveau ne laisse croire à l'inexistence de la trahison. Vous rappelez tout à l'heure que le président du conseil avait été membre du Conseil national de la Résistance et que vous même apparteniez aux forces françaises libres et étiez Compagnon de la Libération. Il n'en reste pas moins vrai que des acquittements comme nous en voyons tous les jours permettent à ceux qui ont trahi, à ceux qui ont douté des destins de la patrie, de redresser la tête et d'affirmer, d'écrire, de publier impunément: « C'est Laval et Hitler qui avaient raison! » Nous le lisons tous les jours dans certains journaux français!

Il est temps de réagir et de faire l'effort nécessaire pour que la nation sache que ceux qui l'ont défendue ne sont pas abandonnés par les pouvoirs publics. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques autres bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Le débat est clos.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Menditte un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le Pont de Bordes (commune de Lavar-dac) (n° 158, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 1^{er} juin 1954, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 470). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées [air]);

II. — M. André Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France

en âge de faire leur service militaire les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa dernière déclaration de presse, M. Foster Dulles a cru pouvoir affirmer que le Gouvernement français n'exigerait point la solution du problème de la Sarre avant d'engager la discussion relative à la ratification de la C. E. D.; remarque qu'aucune mise au point du ministère des affaires étrangères ne semble avoir été publiée depuis cette surprenante affirmation qui dément deux déclarations ministérielles successives; et demande s'il ne juge pas opportun une mise au point, son silence prolongé, surtout après l'étonnant discours prononcé par M. James Conan sur la souveraineté allemande, risquant d'être interprété comme l'acceptation résignée d'une nouvelle exigence américaine (n° 501);

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lenteurs et à certaines irrégularités dans le fonctionnement du service des naturalisations; et lui signale entre autres que dans certains cas, bien que la requête des intéressés ait fait l'objet d'une décision favorable et que le montant des droits de sceau ait été acquitté, cette mesure se trouve ajournée ou suspendue, ce qui place les intéressés, vis-à-vis de leur nation d'origine, dans une situation des plus délicates (n° 490);

V. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes augmente actuellement, et souvent dans de fortes proportions, les forfaits des artisans, commerçants et membres des professions libérales; et lui demande si, étant donné la stabilité de la situation économique depuis l'an passé, il ne compte pas adresser d'urgence des instructions aux services intéressés pour remédier à pareille situation à laquelle les contribuables ne peuvent plus faire face (n° 498).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 (n°s 136 et 248, année 1954, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 (n°s 149 et 250, année 1954, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (n°s 145 et 249, année 1954, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales (n° 148, année 1954, M. Michel Debré, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 20 mai 1954.

LOCATION DES PIÈCES ISOLÉES NON HABITÉES

Page 997, 2^e colonne, 8^e ligne:

Au lieu de : « ... le locataire ou occupant... »,

Lire : « ... le locataire ou l'occupant... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 MAI 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

526. — 25 mai 1954. — M. Pierre Boudet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les centres de réforme régionaux sont, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité d'examiner les dossiers dans un délai inférieur à dix ou douze mois entre la date de l'expertise et celle de la présentation du dossier devant la commission de réforme; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

527. — 25 mai 1954. — M. Marcel Plaisant demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'un prétendu conseil interministériel aurait approuvé un projet dit « d'aménagement du Val de Loire » destiné à capter les eaux de la Loire au profit de Paris, et s'il n'estime pas qu'un semblable projet, qui aurait pour résultat d'épuiser les réserves en eau des couches alluvionnaires du fleuve et de stériliser le Val de Loire en ruinant les ligériens, ne doit pas être soumis tout d'abord au Parlement, une telle entreprise sur le domaine public au profit d'une collectivité singulière ne pouvant être consentie que par les dépositaires de la souveraineté nationale.

528. — 25 mai 1954. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les traitements des fonctionnaires français détachés dans les pays d'Amérique latine, demeurés à peu près constants en monnaie locale, ont perdu dans certains cas près de la moitié de leur pouvoir d'achat, du fait de la hausse très sensible du coût de la vie depuis trois ans; que cette situation, à tous égards regrettable, est due essentiellement au fait que les taux de change auxquels sont effectuées les conversions de monnaie française en monnaie étrangère ne sont pas ceux effectivement pratiqués sur le marché libre et jouent dans la totalité des espèces, depuis la stabilité du franc, contre les fonctionnaires français en cause; que le remplacement de leurs traitements et indemnités en monnaie étrangère, pendant les congés périodiques en France, par le traitement en francs correspondant à leur classement dans la fonction publique, aboutit, en raison du coût très élevé des loyers dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, à leur rendre, ou bien impossible lesdits congés en France, ou bien tellement onéreux qu'ils ne peuvent plus exercer à leur retour et

pendant une longue période une partie des obligations de leurs fonctions; demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation infiniment préjudiciable, d'une part, aux intérêts matériels et moraux du personnel détaché, d'autre part, aux impératifs de la présence française à l'étranger.

529. — 25 mai 1954. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de très nombreux Français résidant provisoirement à l'étranger, du fait des fonctions qui leur ont été momentanément confiées par des administrations en partie provisoires, éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver une situation en France quand cessent leurs fonctions à l'étranger et même à connaître les moyens de s'en procurer une qui tienne compte de leur qualification professionnelle; et lui demande quelle solution il compte donner à cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 4534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani.

Affaires économiques.

N^{os} 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N^{os} 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5028 Henri Maupoil.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 4893 André Méric; 4957 Gaston Chazette.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4131 Marius Moutet; 4511 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4974 Yves Estève; 4977 Charles Naveau; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardon-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 4937 André Armengaud; 5011 Georges Pernot.

Education nationale.

N^{os} 3798 Jean-Yves Chapalain; 4812 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 3500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4645 Luc Durand-Réville; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 4981 Robert Liot; 5006 Paul Piales; 5007 Modeste Zussy; 5015 Georges Pernot; 5017 Jean Reynouard; 5038 Marcel Boulangé; 5039 Marie-Hélène Cardot; 5040 Jean Novat; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5062 Paul Chastel; 5063 Albert Denvers; 5064 Henri Maupou; 5065 Marcel Rogier.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric.

Intérieur.

Nos 4932 Bernard Chochoy; 4976 Henri Parisot; 5019 Edmond Michélet; 5021 Pierre de Vilouteys.

Justice.

Nos 4952 Emile Claparède; 5009 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 5011 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5050 Jean Bertaud; 5051 Marcel Lemaire; 5067 Henri Maupou.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5055 Joseph Lasalarie; 5061 Martial Brousse.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4968 Auguste Pinton.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5146. — 25 mai 1954. — **M. Roger Carcassonne** se référant aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les dépenses obligatoires pour les communes chef-lieu de canton, en ce qui concerne l'achat et l'entretien du mobilier et du local de la justice de paix sont strictement limitées aux objets ci-dessus; 2° si la commune chef-lieu de canton et les communes du canton peuvent voter des subventions pour renouveler ou enrichir la bibliothèque de la justice de paix, ou lui faire don de volumes.

5147. — 25 mai 1954. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un artisan exécutant du travail à l'heure chez des particuliers est en droit de leur compter un salaire horaire inférieur à celui fixé par le syndicat professionnel groupant les artisans de sa profession; 2° dans l'affirmative, si les administrations des contributions directes et indirectes doivent imposer sur un chiffre d'affaires calculé d'après le salaire horaire réel demandé par cet artisan, ou d'après le salaire résultant du prix fixé par le syndicat.

5148. — 25 mai 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis un immeuble d'habitation par acte notarié signé le 29 mars 1954; que l'acte de vente fut enregistré le 15 avril suivant, après le vote de la loi de finances, exonérant les ventes d'immeubles bâtis de la taxe à la première mutation, prévue par l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code général des impôts; et demande si cette personne a droit à l'exonération de ces taxes.

FRANCE D'OUTRE-MER

5149. — 25 mai 1954. — **M. Raymond Susset** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si des mesures ne pourraient être envisagées pour normaliser les tarifs des services postaux de la France d'outre-mer, afin d'éviter les disparités trop sensibles avec les tarifs français selon qu'un courrier est acheminé dans le sens métropole-territoires d'outre-mer ou territoires d'outre-mer-métropole. En ce qui concerne la Guinée, par exemple, le taux d'affranchissement d'une lettre allant par avion de Conakry à Paris diffère considéra-

ment du taux d'affranchissement d'une même lettre allant, également par avion, de Paris à Conakry. En effet, la taxe postale ordinaire pour les lettres est de 15 francs C. F. A. en Afrique occidentale française (30 francs métré) jusqu'à 20 grammes, soit deux fois plus qu'en France; en outre, l'exonération pour la surtaxe aérienne ne joue que pour les lettres d'un poids inférieur à 10 grammes, alors que l'exonération joue en France pour les lettres d'un poids inférieur à 20 grammes, lorsqu'elles sont destinées à l'Afrique occidentale française; enfin, le taux de surtaxe aérienne est de 10 francs C. F. A. par 5 grammes (soit 20 francs métré) au lieu de 15 francs par 5 grammes pour les lettres de France partant pour l'Afrique occidentale française. De sorte qu'une lettre de 16 grammes partant par avion de Paris pour Conakry payera 15 francs alors que la même lettre faisant le parcours inverse devra payer 15 francs C. F. A. (110 francs métré), c'est-à-dire sept fois plus. Une révision des tarifs serait souhaitable afin de remédier à ces disparités excessives qui apparaissent comme particulièrement injustes aux usagers de nos territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5150. — 25 mai 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 51-184 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les halles centrales de Paris — articles 3 et 4 — semble soumettre à diverses mesures restrictives singulières la vente en gros, en demi-gros et même au détail, de certaines denrées; que sont notamment visées les opérations portant sur les beurres, fromages et œufs; que les dispositions envisagées en matière d'autorisation de négoce rétablissent le règne du bon plaisir, attendu que l'on accordera aux uns ce que l'on refusera aux autres, sous le couvert d'une procédure secrète et sans appel; qu'indépendamment des professionnels qui sont spécialisés dans le commerce des articles susmentionnés, les entreprises laitières approvisionnant Paris et le département de la Seine en lait de consommation concourent elles aussi à ce ravitaillement, soit au poste fixe, soit au moyen de véhicules, que le siège de leur exploitation se trouve situé à l'intérieur ou en dehors de la zone de protection, et que les tournées de distribution chevauchent indistinctement les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et lui demande: 1° comment il entend concilier le texte du décret précité avec la loi des 2 et 17 mars 1791 toujours en vigueur; 2° quelle est la situation des entreprises laitières qui vendent habituellement et d'usage constant: lait, beurre, fromages, œufs et produits de charcuterie dans la zone de protection, à l'égard de la nouvelle réglementation édictée; 3° si la vente des fromages frais entre dans le champ d'application du décret.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4893. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les modalités de paiement des indemnités journalières dues aux ouvriers bulvaires régis par statut spécial travaillant dans les ateliers des centres d'appareillage en général et victimes d'un accident du travail; l'admission des ouvriers des centres d'appareillage au décret du 26 février 1897 et loi du 2 août 1939, réf. décret n° 51-816 du 26 juin 1951 (*Journal officiel* du 28 juin 1951, page 6781); décret n° 52-1088 du 22 septembre 1952 (*Journal officiel* du 26 septembre 1952, page 9283); soit avantages spéciaux en matière d'indemnité journalière accordés aux ouvriers de l'Etat soumis à un régime spécial de retraite; en vertu du décret du 28 juin 1947 (*Bulletin officiel* P. P., page 4972), les personnels ouvriers de l'Etat en service sur le territoire métropolitain soumis à un régime spécial de retraite autre que celui des fonctionnaires et dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie percevaient la totalité de leur salaire pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit: les dispositions fixées par la circulaire 1.200 S. D. G. du 21 juin 1947, c'est-à-dire indemnisation égale au demi-salaire pendant les vingt-huit premiers jours de l'indisponibilité et trois-quarts du salaire à partir du vingt-neuvième jour; soit, l'article 46 de la loi 5/46-2126 du 30 octobre 1946 et l'article 5 du décret du 28 juin 1947 attribuant: a) une indemnité journalière égale au salaire entier pendant la durée de l'indisponibilité occasionnée par l'accident pendant quatre-vingt-dix jours; b) une indemnité journalière égale aux deux tiers du salaire journalier à partir du quatre-vingt-onzième jour après celui de l'indisponibilité occasionnée par l'accident et jusqu'à la consolidation de la blessure; ces dispositions sont appliquées dans les établissements du ministère de la défense nationale (atelier de fabrication de Toulouse, cartoucherie); il demande quelle modalité doit être retenue en la circonstance. (*Question du 25 février 1954*.)

Réponse. — Conformément à l'interprétation donnée par le ministre des finances et par le secrétaire d'Etat à la fonction publique, le seul texte applicable en la matière est l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail. Aux termes de ce texte, les indemnités journalières allouées pendant la durée de l'incapacité totale de travail sont égales à la moitié du salaire quotidien pendant les vingt-huit premiers jours et à 4/5 p. 100 à compter du vingt-neuvième jour.

BUDGET

4750. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt caducitaire, pour l'exercice 1950 et suivants, est exigible des communes: 1° sur l'indemnité de logement aux instituteurs; 2° sur l'indemnité à l'inspecteur des contributions directes (pour frais de déplacement); 3° sur l'indemnité au receveur municipal (dixième facultatif); 4° sur l'indemnité pour le remontage de l'horloge (travail effectué par un artisan); 5° sur l'indemnité au vétérinaire pour l'inspection des viandes; 6° sur l'indemnité à l'ingénieur des ponts et chaussées; 7° sur l'indemnité au conducteur de chantiers (service vicinal); 8° sur la prime exceptionnelle de 3.000 francs attribuée au personnel communal, prime non sujette à retenue pour pension et sécurité sociale. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les indemnités allouées à un salarié en sus de la rémunération proprement dite doivent donner lieu au paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100 par le débiteur lorsqu'étant un simple accessoire de cette rémunération, elles ont le même caractère que celle-ci. Elles sont, au contraire, exonérées dudit versement lorsqu'elles entrent dans la catégorie des indemnités spécialement allouées en vue de couvrir des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi (cf. article 81, 1°, du code général des impôts). Par application de cette règle, les indemnités désignées sous les 1°, 3°, et 5° de la question doivent entrer en compte dans les bases de calcul du versement forfaitaire dû par les communes. Il en est de même des indemnités pour travaux supplémentaires allouées par les communes aux agents des contributions directes, ces indemnités n'étant pas destinées, pour la totalité de leur montant, à couvrir des frais de service. En ce qui concerne les points 6°, 7° et 8°, il ne pourrait être utilement répondu que si l'honorable sénateur voulait bien fournir à l'administration des précisions au sujet de la nature et de l'objet des indemnités dont il s'agit. Quant à l'indemnité visée sous le 4°, elle n'entre pas dans le champ d'application du versement forfaitaire dès lors qu'elle constitue la rémunération d'un travail artisanal.

5032. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acheteur d'une terrain destiné à la construction peut bénéficier de l'exemption de droits de mutation accordée par l'article 1371 bis du code général des impôts alors qu'il existe sur le terrain acquis une petite construction d'un rez-de-chaussée composé de trois pièces qui va se trouver aux trois quarts détruite par l'alignement d'un chemin qui va se réaliser sous peu et alors qu'elle se trouve dans une zone grevée conventionnellement d'une servitude de *non aedificandi et altius non tollendi*, étant observé que l'acquéreur remplit d'autre part les conditions exigées et qu'il se propose de construire un immeuble entièrement indépendant de celui existant. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les exemptions de droits prévues par l'article 1371 *quater* du code général des impôts paraissant visé dans la question (au lieu de l'article 1371 bis y mentionné) doivent, en principe, être strictement limitées aux acquisitions de terrains absolument nus, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'acquisitions portant sur les biens ou droits énumérés par l'article 10 du décret du 6 mai 1953 (terrains recouverts de bâtiments à démolir entièrement, immeubles reconnus vétustes ou insalubres, immeubles inachevés, droit de surélévation). Toutefois, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce envisagé, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête, et à cet effet, de connaître la situation exacte du terrain acquis, ainsi que les noms et adresses des parties en cause.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4962. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, portant règlement d'administration publique, pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, a accordé

certaines bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre; et lui demande si une extension dudit décret ne peut accorder le bénéfice de ces mêmes mesures aux agents des sociétés nationalisées. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne sont prévues qu'en faveur des fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, énumération limitative qui ne comprend pas les établissements publics à caractère industrie et commercial. Les entreprises nationalisées présentant cette dernière caractéristique, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de la loi précitée au personnel de ces entreprises.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4968. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: pour financer dans l'immédiat la revalorisation des pensions de retraites du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, décidée par un arrêté du 11 janvier 1954, le Trésor a consenti à la caisse autonome mutuelle de retraites une avance de fonds jusqu'à concurrence de 300 millions de francs. Cette mesure tout à fait justifiée est cependant insuffisante car elle n'apporte aucune aide aux autres caisses servant ces mêmes pensions de retraites prévues par la loi du 22 juillet 1922. Ainsi, la 48^{ie} caisse mutuelle de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise, qui compte près de cinquante années d'existence, et qui a toujours fait face à ses obligations statutaires, ne pourra accorder pendant plus d'un trimestre à ses ressortissants le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1954 qui entraîneraient pour elle une charge supplémentaire d'environ 6 millions par mois, si elle ne bénéficie pas d'une subvention correspondante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier la caisse de Lyon et les autres caisses similaires, qui ont le même but et les mêmes charges que la caisse autonome mutuelle de retraites, de subventions proportionnellement égales à celles que reçoit cette dernière. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics pour l'exercice 1954 ne prévoient effectivement pas d'avances de l'Etat aux caisses particulières maintenues en application de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1922 qui a institué la caisse autonome mutuelle de retraites. Les caisses particulières dont il s'agit, et notamment la caisse n° 484 du personnel des transports en commun de la région lyonnaise, n'ont été maintenues, à l'origine, qu'à la demande ou avec l'appui des départements ou des communes intéressés. Le ministère des travaux publics ne contrôle pas leur situation financière. D'après des renseignements, certaines d'entre elles accorderaient d'ores et déjà à leurs ressortissants le bénéfice de la péréquation. En tout état de cause, l'Etat n'est pas tenu, en ce qui les concerne, d'assumer les mêmes charges que celles qui lui incombent en application de la loi à l'égard de la caisse autonome mutuelle. C'est au conseil général ou au conseil municipal intéressé qu'il appartient en principe de prendre éventuellement en leur faveur des mesures parallèles à celles prévues par la loi susvisée du 31 décembre 1953, dans le cadre des dispositions de la loi du 22 juillet 1922 en vertu desquelles les caisses dont il s'agit sont tenues d'assurer à leurs affiliés des avantages au moins équivalents à ceux servis par la caisse autonome mutuelle à ses propres pensionnés. Toutefois, le Gouvernement n'ignore pas que certaines collectivités locales seraient dans l'impossibilité de financer la péréquation des pensions servies par les caisses particulières visées par l'honorable parlementaire. Pour ce motif, les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ont soumis aux autres administrations intéressées des propositions tendant à régler le problème.